

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 29 août 2023

# Règlement d'application de la loi E 1 27.01 sur le partenariat (RPart-GE)

du 4 décembre 2013

(Entrée en vigueur : 11 décembre 2013)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu l'article 9 de la loi sur le partenariat, du 15 février 2001,  
arrête :

### **Art. 1** Mise en œuvre

Les services de l'administration cantonale doivent fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la loi dans leurs domaines respectifs de compétence.

### **Art. 2** Déclarations de partenariat

Les déclarations de partenariat doivent être faites au moyen du formulaire établi par le service état civil et légalisations<sup>(4)</sup>, à remplir et signer devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement de l'état civil du domicile de l'un des deux partenaires.

### **Art. 3** Certificat de partenariat

<sup>1</sup> Si les conditions légales sont remplies, l'arrondissement de l'état civil délivre un certificat de partenariat à chacun des déclarants.

<sup>2</sup> Le certificat de partenariat atteste du caractère officiel, dès le jour de sa délivrance, du partenariat déclaré.

<sup>3</sup> Le certificat de partenariat est établi en 4 exemplaires originaux.

<sup>4</sup> Si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, l'arrondissement de l'état civil en informe les déclarants et, après les avoir invités à exercer leur droit d'être entendus dans un délai de 10 jours, leur notifie un refus d'attester du caractère officiel du partenariat qu'ils ont déclaré.

### **Art. 4** Enregistrement

<sup>1</sup> Le service état civil et légalisations<sup>(4)</sup> tient le registre cantonal du partenariat.

<sup>2</sup> Ce registre comprend :

- a) les déclarations de partenariat en copie;
- b) un original du certificat de partenariat;
- c) les déclarations de résiliation de partenariat en original;
- d) les pièces attestant d'une autre cause de cessation du partenariat;
- e) un fichier informatisé des données incluses dans les documents cités ci-dessus sous lettres a à d.

<sup>3</sup> L'arrondissement de l'état civil conserve :

- a) les déclarations de partenariat en original;
- b) un original du certificat de partenariat;
- c) les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers.

<sup>4</sup> Le registre cantonal du partenariat est accessible seulement :

- a) au service état civil et légalisations<sup>(4)</sup>;
- b) aux arrondissements d'état civil;
- c) sur décision du Conseil d'Etat, à d'autres services concernés de l'Etat ou des communes.

### **Art. 5** Résiliation

<sup>1</sup> Les déclarations de résiliation doivent être faites au moyen du formulaire établi par le service état civil et légalisations<sup>(4)</sup>, à remplir et signer devant un officier ou un collaborateur d'état civil de l'arrondissement de l'état civil du lieu de la conclusion du partenariat.

<sup>2</sup> Elles doivent être versées en original au registre cantonal du partenariat.

<sup>3</sup> La fin du partenariat est enregistrée à la date à laquelle la résiliation prend effet au regard de la loi.

<sup>4</sup> Le mariage, le partenariat enregistré, le décès et la déclaration d'absence d'un des partenaires mettent fin au partenariat. Ils sont inscrits comme tels au registre cantonal du partenariat.

#### Art. 6 Emoluments

Les arrondissements d'état civil perçoivent les émoluments suivants en matière de partenariat :

- |   |         |
|---|---------|
| a) déclaration de partenariat                                 | 150 fr. |
| b) certificat de partenariat et enregistrement du partenariat | 150 fr. |
| c) déclaration unilatérale de résiliation de partenariat      | 200 fr. |
| d) déclaration commune de résiliation de partenariat          | 150 fr. |

#### Art. 7 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- le règlement d'exécution de la loi d'application sur le partenariat enregistré, du 1<sup>er</sup> novembre 2006;
- le règlement d'application de la loi sur le partenariat, du 2 mai 2001.

#### Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
<b>E 1 27.01 R</b>	<b>d'application de la loi sur le partenariat</b>	04.12.2013	11.12.2013
	<i>Modifications :</i>		
1.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2, 4/1, 4/4a, 5/1)	15.02.2014	15.02.2014
2.	<i>n.t.</i> : Remplacement de « service de l'état civil » par « service état civil et légalisations » : 2, 4/1, 4/4a, 5/1	17.12.2014	01.01.2015
3.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2, 4/1, 4/4a, 5/1)	01.11.2022	01.11.2022
4.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2, 4/1, 4/4a, 5/1)	29.08.2023	29.08.2023